



BIARRITZ

Département  
Des PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrondissement  
de BAYONNE

Envoyé en préfecture le 09/01/2024  
Reçu en préfecture le 09/01/2024  
Publié le 19/02/2024  
ID : 064-216401224-20231220-DGS\_24\_001-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BIARRITZ

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ

**OBJET :**

Dérogation au repos dominical des salariés pour les commerces de détail : liste des dimanches concernés pour l'année 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212- 5, L 2214-3 et L 2214-4 ;

VU l'article L 3132-26 du Code du Travail prévoyant que des dérogations peuvent être prises par arrêté du Maire ;

Vu l'article L 3132-27 du Code du Travail précisant les conditions d'exercice du travail dans le cas d'une dérogation au repos dominical des salariés ;

VU l'avis des organisations d'employeurs et des travailleurs intéressés ;

VU l'avis du Conseil Municipal lors de sa délibération du 24 Novembre 2023,

VU l'avis conforme du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque lors de sa séance du 9 décembre 2023,

CONSIDERANT que ces propositions d'ouverture rentrent dans le cadre des douze autorisations susceptibles d'être accordées,

CONSIDERANT que ces propositions d'ouverture ne concernent pas les magasins de fabrication alimentaire destinée à une consommation immédiate, qui bénéficient d'une dérogation de droit, et plus généralement à tous les établissements pour lesquels une dérogation de droit s'applique,

**ARRETONS**

**Article 1er** : La liste des dimanches concernés par la dérogation au repos dominical des salariés, par catégorie de commerces, est la suivante :

Pour ampliation certifiée conforme  
Biarritz, le  
Le Maire,

| Code NAF  | Branches commerciales  | Liste dimanches  |
|---|--|--|
| 4711 A  | Surgelés<br>(Etablissement Picard)   | 8 15 22 29 décembre (Fêtes de fin d'année)   |
| 4711 F  | Hypermarchés<br>(Etablissement Leclerc Iraty)  | 31 Mars (WE Pâques)<br>21 28 juillet (Saison été)<br>4 11 18 août (Saison été)<br>29 septembre (Foire aux vins)<br>15 22 29 décembre (Fêtes fin d'année)   |
| 1089 Z  | Fabrication d'autres produits alimentaires, sauf les commerces bénéficiant d'une dérogation de droit (Nespresso) | 7 14 21 28 juillet (Saison été)<br>4 11 18 25 août (Saison été)<br>1er décembre (Black Friday)<br>8 15 22 décembre (Fêtes de fin d'année)                  |
| Autres codes NAF Alimentaires                                 | Autres activités alimentaires, sauf les commerces bénéficiant d'une dérogation de droit                          | 31 mars (WE Pâques)<br>19 Mai (WE Pentecôte)<br>7 14 21 28 juillet (Saison été)<br>4 11 18 25 août (Saison été)<br>22 29 décembre (Fêtes de fin d'année)   |
| Tous codes NAF de l'équipement de la personne et de la maison | Equipement de la personne et de la maison  | 14 Avril (braderie)<br>7 14 21 28 juillet (Saison été)<br>4 11 18 25 août (Saison été)<br>22 septembre (braderie)<br>22 29 décembre (Fêtes de fin d'année) |
| Tous codes NAF des concessions automobiles                    | Concession automobile (Etablissement Renault)  | 14 janvier (Portes ouvertes)<br>17 mars (Portes ouvertes)<br>16 juin (Portes ouvertes)<br>15 septembre (Portes ouvertes)<br>13 octobre (Portes ouvertes)   |

**Tous les professionnels, sans exception**, établis sur le territoire de la commune de Biarritz, se livrant à titre d'activité principale relevant des codes NAF (Nomenclature des Activités Françaises) mentionnés sont donc autorisés à employer leurs salariés les dimanches désignés ci-dessus.

**Article 2** : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

**Article 3** : Le personnel privé de repos dominical à cette date devra bénéficier d'un repos compensateur, soit collectivement, soit par roulement, d'une durée au moins égale à 24h consécutives pour un dimanche intégralement travaillé, auquel s'ajoute le repos quotidien habituel, dans une période qui ne devra pas excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Qu'outre le repos compensateur, le personnel privé du repos du dimanche perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente

**Article 4** : Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

**Article 5** : Pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1<sup>er</sup> Mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire dans la limite de 3.

**Article 6** : Mr le Directeur Général des Services, Mr le Commissaire Principal de Police, MM. les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BIARRITZ, le 20 décembre 2023



Le Maire,  
Maider AROSTEGUY